

Examen périodique universel de la République Démocratique du Congo

19^{ème} Session

Avril/Mai 2014

Soumission jointe par:

Si Jeunesse Savait

www.mwasi.com

&

Sexual Rights Initiative



www.sexualrightsinitiative.com

Mots clés: l'avortement, violence basées sur le genre, les droits des individus LGBTI.

Résumé exécutif

1. Ce rapport est présenté conjointement par Si Jeunesse Savait¹ et le Sexual Rights Initiative (SRI).² Il est un effort de mettre en lumière les violations, les discriminations et les contradictions des lois, politiques et pratiques en République démocratique du Congo (RDC) qui ne permettent pas aux congolais et congolaises de jouir pleinement de leurs droits. Il s'agit notamment du traitement réservé aux lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres congolais, de la criminalisation de l'avortement et des violences basées sur le genre.

Contexte

2. Selon le Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD), l'atteinte, par la RDC, des objectifs du millénaire pour le développement de l'ONU semble impossible, notamment en matière de réduction de la pauvreté, d'éducation, d'égalité des sexes, de VIH/SIDA et de paludisme qui atteignent des niveaux très préoccupants dans le pays³.
3. La RDC fait partie des principaux instruments juridiques internationaux se rapportant aux droits de l'homme ainsi qu'aux protocoles relatifs à ses conventions et chartes. Entre 1966 et 2013, Il a ratifié 9 d'entre eux, promulgué par les Nations-Unies entre et 3 autres édicté sur la plan régionale par l'union africaine, ancienne organisation de l'unité africaine.⁴ Ses instruments se rapportent ou parlent explicitement de la nécessité de protéger les droits sexuels des populations congolaises et en particulier des femmes. Mais dans les faits, les droits sexuels des congolais et congolaises sont bafoués sans grand recours de la part des forces de protection et du gouvernement. Notre rapport parle de trois domaines en particulier. Il s'agit des droits des minorités sexuelles, de l'accès à l'avortement médicalisé et des violences faites aux femmes.
4. L'état s'est engagé à enquêter et poursuivre les militaires, officiers de police, officiers de renseignements impliqués dans la torture, la tuerie, les viols et autres violations des droits humains mais nous constatons que cela n'a pas été le cas pour les lesbiennes les gays les bisexuels, les transgenres et les intersexes congolais. De même que sur le plan des efforts pour poursuivre les auteurs de violences envers les femmes, on déplore encore l'impunité qui subsiste. Il existe des cas fréquents d'officiers militaires accusés et jugés dans le cadre de leur

¹ Si Jeunesse Savait (SJS) est une organisation non gouvernementale, apolitique et non dénominationnelle basé à Kinshasa, en République démocratique du Congo. C'est une association des jeunes féministes créée en 2004 et qui promeut le leadership des jeunes particulièrement des jeunes filles dans le domaine des droits sexuels et reproductifs, dans les technologies de l'information et de la communication et dans l'entrepreneuriat

² The Sexual Rights Initiative (SRI) is a coalition of organizations that advocates for the advancement of human rights in relation to gender and sexuality within international law and policy. The SRI focuses its efforts particularly on the work of the United Nations Human Rights Council, including its resolutions and debates as well as the work of the Universal Periodic Review mechanism and the system of Special Procedures. The SRI combines feminist and queer analyses with a social justice perspective and a focus on the human rights of all marginalized communities and of young people. It seeks to bring a global perspective to the Human Rights Council, and collaborates in its work with local and national organizations and networks of sexual and reproductive rights advocates, particularly from the Global South and Eastern Europe. The SRI partners are: Action Canada for Population and Development, Akahatá - Equipo de Trabajo en Sexualidades y Generos, Coalition of African Lesbians, Creating Resources for Empowerment in Action (India), Egyptian Initiative for Personal Rights, and Federation for Women and Family Planning (Poland).

³ Rapport sur le développement humain, PNUD, 2009

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(PDESC). Ratifié en 1983, Pacte international relatifs aux droits civils et politiques(PDCP). Ratifié en 1983, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDEF). Ratifié, 1982, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Signé 2008, (non-ratifié), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants(CCT). 2003, Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples Nairobi, Kenya, 1982 (et Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes, Maputo, Juillet 2003).

participation aux violences sexuelles qui n'ont jamais été jugés ou déclarés coupables pour leurs crimes. Au contraire, certains d'entre eux ont reçu des avancements dans leur carrière. Alors que la loi dispose que la qualité de l'auteur ne jouera pas dans la qualification de ces crimes, au nom de la paix, des chefs rebelles aujourd'hui ralliés au gouvernement ont été amnistiés.

5. Plusieurs initiatives aussi bien du gouvernement que de la société civile ont été créées pour secourir les victimes de ces violences. Des sensibilisations sur les violences sexuelles et la vulgarisation des lois ont été menées mais on déplore encore le faible taux des procès des violences sexuelles. La volonté politique qui a conduit à la création d'un Ministère en charge du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui doit coordonner les efforts en matière de violences faites aux femmes, ne s'est pas encore traduite de façon concrète dans la pratique. En effet, le budget alloué au Ministère n'a jamais atteint 1% du budget général de fonctionnement de l'Etat. En 2009, il était de 0.04% et en 2012, il ne s'élève qu'à 0.11% du budget total du gouvernement.
6. En outre, le rapport d'audit de ce ministère montre que « *Dans l'état actuel des choses, le Ministère du Genre ne possède manifestement pas les capacités nécessaires pour exercer ses missions, compte tenu notamment de la faiblesse et des dysfonctionnements de sa structure organisationnelle, de ses ressources humaines et de ses modes de gestion que l'on constate dans l'ensemble de l'Administration publique congolaise.* »⁵
7. En plus du Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant qui coordonne, au sein du gouvernement, les mécanismes chargés de la promotion de la condition de la femme, différentes structures collaborent avec le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant. Il s'agit notamment du Comité interministériel pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, du programme de création d'emplois et de revenus (PROCER), du *Fonds national pour la Promotion de la Femme* et la Protection de l'Enfant (FONAFEM) et de l'*Agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme*, à la jeune et petite fille (AVIFEM). Elles connaissent toutes des difficultés financières qui ne leur permettent pas de mettre en œuvre leurs programmes. Elles ont néanmoins une autonomie financière qui leur permet de lever des fonds auprès des partenaires aussi bien bilatérales que multilatérales.
8. Il est donc indispensable que le gouvernement dotent ses structures de moyens pour accomplir leur mission et participer à la réduction si pas la fin des violences envers les femmes. Ceci permettra également de remplir sa promesse celle de mettre pleinement en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et établir un mécanisme de monitoring de cette mise en œuvre.

Les droits des lesbiennes gays, bissexuelles et transgenres (LGBT) sont menacés par une proposition de loi reçue au parlement

9. Alors que la législation congolaise est dite, de manière générale sur la situation des lesbiennes gays, bissexuelles et transgenres (LGBT), en se rapportant à la typologie d'ONUSIDA, neutre c'est-à-dire⁶, n'est ni protectrice ni prohibitive, puisqu'elle ne punit pas les LGBT, les LGBT congolais sont victimes de plusieurs formes de violations de leurs droits sans qu'ils ne puissent avoir de voies de retour. Ils sont régulièrement torturés par la police, l'armée ou les services de renseignements qui leur extorquent par la même occasion de l'argent, ils sont victimes de

⁵ Appui au Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant en RDC, Etude d'analyse organisationnelle et institutionnelle, Rapport Final, délégation de l'union européenne, Avril 2013.

⁶ Carlos Cacères et al. : *Examen de cadres juridiques et la situation des droits de l'homme liés à la diversité sexuelle dans les pays à faible et moyen revenu* (angl), étude commandée par ONUSIDA décembre 2009, p 9

procès en attendant à la pudeur ou montré dans les reportages audiovisuelles et écrites des medias congolais qui les présentent comme des déviant en violation complète des règles d'éthique journalistique.

10. En 2010, prenant exemple sur la loi anti-gay de l'Ouganda, un parlementaire national a déposé une proposition de loi condamnant les pratiques sexuelles contre nature parmi lesquelles l'homosexualité à été citée. En plus de cette proposition qui attend d'être discuté par le parlement, la loi du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant interdit en son article 20 l'adoption d'un enfant par les homosexuels « au même titre qu'un pédophile ainsi qu'une personne souffrant des troubles psychiques », institutionnalisant l'homophobie et avalisant le traitement inégale d'une partie des citoyens congolais.
11. Les lesbiennes gays, bisexuels et transgenres congolais sont victimes de discriminations de tous ordres et de traitement inhumains. Ils sont régulièrement représentés dans les journaux comme des personnes déviantes qui ne sont pas dignes d'être traité avec équité. En mai 2012, Molière TV, une télévision privée émettant à partir de Kinshasa a diffusé un reportage de 7 minutes sur l'interrogatoire humiliant d'un travesti par un policier. Bien avant cela, le 03 mai 2011, le journal l'avenir, quotidien paraissant à Kinshasa avait publié un billet intitulé « haro sur l'homosexualité »⁷, encore visible sur internet, qui parlait de la nécessité de contrer les efforts des puissances européennes décadentes visant à faire accepté l'homosexualité aux nations pauvres d'Afrique, sous peine de voir les aides financières leur accordées couper. Si jeunesse savait qui avait demandé un droit de réponse et l'avait obtenu. Malheureusement, une autre réaction d'un lecteur publié, deux semaines après soit le 19 mai 2010 avait abondé dans le sens et traitant l'homosexualité de « comportement déviationniste » et les mettant par la même occasion les homosexuels dans le même groupes que les gangs appelés « kuluna » à Kinshasa, les enfants sans repères familiales ou « shegués ».
12. En dehors des medias, les homosexuels, ce sont la police et les services de renseignements qui tracassent les LGBT congolais les torturent ou leur extorquent de l'argent. En 2010, si jeunesse savait a documenté l'histoire d'une fille de 20 ans ayant passé 9 mois, de décembre 2009 à septembre 2010, au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, pour attentat à la pudeur. Il lui a été reproché d'avoir eu des relations sexuelles avec une étudiante en droit dont le père avait minoré l'âge pour la faire accusé. Ayant été en détention préventive illégal pendant 9 mois, elle a bénéficié des services pro Bono de Me olivier okakessema, un avocat défenseur de droit humain pour obtenir une mise en liberté provisoire mais cette démarche n'a pas abouti et le défenseur a du fixer l'affaire afin qu'elle soit jugée une fois pour que le déni de droit ne perdure
13. En 2011, nous avons documenté l'histoire de Gogo âgé de 26 ans dont la vie est un calvaire à cause de son homosexualité affichée. En 2010, il lui a été extorqué à lui et à son copain camerounais la somme de 110 USD , par les policiers situé aux abords de l'hôtel « la crèche » aux abords de la place victoire à Kinshasa, après avoir été roué de coups. En 2011, il a été laissé pour mort.⁸ Il y a plusieurs cas semblables.⁹ Ce cas montre bien combien les droits de Gogo et Sifa a la vie privée et de vivre à l'abri de toutes les formes de discrimination et violence.

⁷ www.groupelavenir.cd/spip.php?article32595

⁸ Voici un extrait de son témoignage : « Le 03 juin 2010 un soir vers le marché bayaka : Situé au croisement des avenues assossa et kasavubu dans la commune de Ngiringiri, j'ai été pris pour cible par des personnes non identifiées si ce n'est que l'un d'eux portait une cordelette rouge à la ceinture, indice qu'il était militaire. Ces dernières me suivaient depuis le rond-point Moelart situé entre les avenues kasavubu et libération, dans la commune de Bandalungwa. Elles m'ont interpellé en m'appelant par mon prénom, je me suis arrêté et se sont approchées de moi et m'ont demandé si j'avais cessé avec les pratiques homosexuelles d'après eux "démoniaques". Pendant que je voulais savoir qui étaient-elles et qu'elles étaient leurs motivations, ils se sont jetés sur moi. J'étais seul contre tous ; lynché jusqu'à perdre connaissance car j'avais reçu des violents coups de mes adversaires, j'ai été conduit saignant dans un centre médical, situé dans la commune de Kasavubu ».

14. En octobre 2010, un membre du parlement national, pasteur et Représentant-Légal de l'Eglise Pentecôtiste des *Secouristes basée à Kinshasa*, Evariste Ejiba Yamapia a présenté devant l'Assemblée nationale de la RDC une proposition de loi intitulée « Proposition de loi relative aux pratiques sexuelles contre nature ». L'exposé des motifs de la proposition mentionne qu'il est nécessaire de réviser le code pénal congolais afin de criminaliser « les pratiques sexuelles contre nature », qui sont définies dans la proposition de loi comme la zoophilie et l'homosexualité. L'homosexualité est décrite, dans ce texte de loi, comme « une menace à la famille » et « une abomination ». Le texte de la proposition contient plusieurs articles criminalisant « les relations homosexuelles » ainsi que la zoophilie, et rendant illégales toutes formes de promotion, défense ou expression publique relatives aux « relations sexuelles contre nature ».
15. Si jeunesse savait pense que si elle venait à être adoptée, cette loi violerait les obligations de la RDC tirées des traités relatifs au droit international des droits de l'homme auxquels le pays est partie, ainsi que sa propre Constitution. La proposition de loi acceptée au parlement est en attente de discussion pour validation représente une menace grave violation de la vie privée des LGBTI, de violation de leur liberté d'expression et d'association ainsi que de leurs droits à l'information non seulement pour les individu(e)s homosexuel(le)s sur le territoire de la RDC, mais aussi pour les organisations de la société civile et défenseurs des droits de l'homme travaillant dans de nombreux domaines allant du VIH/SIDA à la promotion de la liberté d'expression et aux droits à l'information.
16. La loi proposée contient également des dispositions qui sont inconstitutionnelles en vertu du droit interne. En soumettant un individu sur le territoire de la RDC à l'arrestation et l'emprisonnement sur la base de son orientation sexuelle, la proposition de loi violerait les droits à l'universalité, la non-discrimination, et la vie privée, droits qui sont contenus dans les traités internationaux auxquels la RDC est partie. En imposant des sanctions pénales à l'encontre des associations qui « promeuvent ou défendent des relations sexuelles contre nature », la proposition de loi irait à l'encontre des garanties internationales de liberté d'expression et d'association. La Constitution de la RDC contient ces mêmes garanties.
17. La proposition de loi contrevient au principe d'universalité consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine). Selon l'article 1er de la DUDH, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. ». Cette même disposition se retrouve à l'article 11 de la Constitution de la RDC.
18. La criminalisation des « relations homosexuelles » viole les garanties de non discrimination, de droit à la vie privée et d'égalité devant la loi prévues aux articles 2, 17 et 26 du Pacte International relatifs aux Droits Civiles et Politiques (PIDCP), et aux articles 2 et 3 de la Charte Africaine. Ces principes sont aussi reflétés aux articles 2, 7 et 12 de la DUDH. L'arrestation et la

⁹ En 2012, Sifa, une lesbienne de 35 ans a été appréhendée au domicile familial par des personnes se présentant comme des services de renseignements. Ils ont menacé de l'amener en prison après une plainte qu'ils auraient reçu d'une congolaise vivant en Europe, se plaignant d'avoir été forcé à avoir des relations sexuelles par Sifa. Les hommes des services de renseignements ont fouillé la chambre de Sifa et y ont trouvé des sous-vêtements féminins et ont suggéré que cela étaient la preuve qu'elle recevait différentes filles dans sa chambre et qu'ils se pourraient qu'ils confirment d'autres plaintes liées au tournage de film pornographique pour le compte d'un artiste musicien que Sifa fréquentait. Alors que Sifa sortait d'une opération chirurgicale et que son père voulait empêcher qu'elle soit conduite, convalescente, dans les prisons congolaises réputées pour leur insalubrité, les représentants des services de renseignements lui ont extorqué 5000 USD. En ce temps, deux de ses responsables ont été successivement arrêtés et détenus par les services de la Police d'investigation criminelle et de la police de proximité de la ville de Bukavu. Il leur est reproché de faire la promotion de l'homosexualité et, pour l'un d'entre eux, d'avoir commis un viol – accusation totalement farfelue. Le Président de l'association s'est vu racketter la somme de 400 dollars américains par les fonctionnaires de la police censée protéger les citoyens.

détention sur base d'une relation homosexuelle consentie sont également arbitraires, en violation de l'article 9 du PIDCP et de l'article 6 de la Charte Africaine. Ce principe est également reflété dans l'article 9 de la DUDH. La Constitution de la RDC garantit aussi l'égalité (article 12), la non-discrimination (article 13) et le droit à la vie privée (article 31). La criminalisation de toute association « promouvant » ou « défendant » les personnes ayant « des rapports sexuels contre nature » ainsi que l'interdiction de toutes publications, affiches, pamphlets et films « susceptibles de susciter ou encourager des pratiques sexuelles contre nature » empêchent l'exercice des droits à la liberté d'association et d'expression, tels que prévus aux articles 19 et 22 du PIDCP et aux articles 9 et 10 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

19. Si jeunesse savait estime que, si elle venait à être adoptée, la loi proposée constituerait une grave menace pour la vie des personnes LGBT congolaises ainsi que pour la société civile congolaise en général. Cela porterait gravement atteinte à l'engagement de la RDC aux normes universelles des droits de l'homme.

Droit à disposer de son corps : l'accès des femmes congolaises à l'avortement

20. En 2007, après l'adoption du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, la RDC faisait partie des vingt-quatre pays qui n'avaient pas ratifié ce texte : des réserves avaient été émises sur la légalisation de l'avortement. Dans un mouvement conduit majoritairement par les organisations proches de l'Église catholique, les partisans de la non-ratification ont soutenu cette réserve et justifié leur désapprobation par le fait que la RDC devait s'engager comme eux à préserver la vie sous toutes ses formes c'est-à-dire depuis la forme embryonnaire jusqu'à la naissance et tenir à la dignité de la personne humaine.
21. Face à une action soutenue par une église ayant un réseau de communication très efficace par le fait de son implantation sur tout le territoire de la RDC, les femmes demandant la ratification de ce protocole, telles que celles réunies au sein du Réseau action femme (RAF), une plateforme d'organisations travaillant sur les violences faites à la femme, n'ont eu qu'un écho très limité. Mais leur action ont porté lorsque finalement, le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes a été ratifié.
22. Malgré cette ratification, le code pénal congolais stipule encore dans son articles 165 « Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans et dans son article 166 : « La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans », n'a toujours pas été révisé pour prendre en compte les prescrits de l'article 14 alinéa 2c du protocole sur les femmes de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que les États prennent toutes les mesures appropriées pour « protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. »
23. Malgré la pénalisation les avortements, ils sont tout fréquents, particulièrement dans les cliniques privées. Celles qui les pratiquent dans un environnement où la sécurité de la femme et garantie sont réservées aux couches de la population les plus riches. Pour les autres, elles encourent généralement de graves risques de complications qui peuvent entraîner la mort.¹⁰
24. Par exemple, les avortements pratiqués dans les régions rurales par des guérisseurs traditionnels à l'aide des plantes médicinales. Malgré cela, lorsque l'on parle de droits sexuels,

¹⁰ Profil genre 2010. Ministère du genre, famille et enfant, RD Congo, 2010

leur jouissance reste cantonnée aux soins de limitation et d'espacement des naissances. C'est seulement dans cette unique perspective que le droit des femmes à disposer de leurs corps est souvent évoqué. De nombreux médecins pourraient encore tomber sous le coup de la loi en faisant avorter des femmes ce qui ne leur laisse comment seuls alternatifs que d'utiliser soit des plantes médicinales dans les milieux ruraux ou de faire recours à des avortements clandestins qui exposent les femmes à des graves complications gynécologiques et très souvent à la mort.

25. Malgré, les statistiques inexistantes sur l'avortement en RDC, du notamment à son caractère tabou et illégal et de la peur de représailles. Pour le seul mois de mars 2009, le 'Journal en Lingala facile', cité par Inter Press Service News Agency, a répertorié plus de 20 cas d'avortements clandestins suivis d'abandons de fœtus dans des égouts et les rues de Kinshasa.¹¹ A Bukavu, au Sud Kivu, à l'Est du pays, le Dr. Alain Chabo Byaene.¹² médecin et coordonnateur de l'ONG Tous pour le bien-être de la population a mené une enquête en février 2009 sur les avortements, notamment sur 100 cas de complications dues aux avortements clandestins dans la ville de Bukavu en vue de déterminer leur prévalence, d'identifier les facteurs qui les favorisent, d'identifier les avorteurs et les procédures qu'ils utilisent pour interrompre les grossesses et de proposer des mesures de lutte contre ces avortements clandestins. Selon ce médecin qui a orienté ses recherches dans les milieux hospitaliers, en six mois, sur 100 femmes approchées, 80 ont été admises dans le service gynécologique pour complications immédiates d'avortements clandestine, dont 20 d'entre eux pour des complications survenues quelques jours ou mois après.
26. La criminalisation des avortements est donc un problème sérieux surtout dans un pays où les violences sexuelles forcées sont très élevées. Les femmes ne parviennent pas encore à négocier le sexe pour des raisons aussi bien d'inégalité entre les genres, de dépendance économique études tabous culturelles mais aussi religieux entourent l'avortement.

Les violences faites aux femmes

27. Les violences envers les femmes constituent un réel problème sociétal en RDC. Selon le rapport genre du Ministère du Genre, famille et enfant, deux femmes sur trois en sont victimes. Ces violences constituent une forme hideuse de violation des droits humains des femmes. Alors qu'on les retrouve dans leurs formes les plus tolérées par la société (violences domestiques, coutumes patriarcales, etc.), les conflits armés à l'Est du pays les ont exacerbées jusqu'à les rendre dans des proportions intolérables. Les femmes et les filles en RDC, en particulier à l'Est du pays sont victimes d'une série de violences sexuelles perpétrée en majorité par des combattants des différentes parties y compris l'armée régulière.
28. Selon Dr Omba Kalonda qui consacre ses recherches en santé publique à l'Université Libre de Bruxelles sur les violences faites aux femmes en RDC, de nombreux témoignages indiquent que plusieurs femmes victimes de violences sexuelles en RDC sont devenues enceintes.¹³ En outre, la grossesse forcée fait également partie de la liste des violences sexuelles. Selon le monitoring judiciaire 2010-2011, rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles, publié par le ministère de la justice et le programme des Nations-unies pour le développement, pour l'année 2011, 10 cas de grossesse forcée ont été répertoriés la police nationale du nord et du sud-kivu.
29. Une étude publiée en 2011 par la revue *The American Journal of Public Health* a révélé que 1, 152 femmes étaient violées par jour, soit 48 femmes par heure en moyenne soit 26 fois plus que ne l'estiment le programme des Nations unies pour la population (FNUAP), qui fait état

¹¹ Cité par IPS international <http://ipsinternational.org/fr/note.asp?idnews=5265>

¹² Cité par IPS international <http://ipsinternational.org/fr/note.asp?idnews=5265>

¹³ <http://www.ceafri.net/site/spip.php?article112>

d'environ 16,000 femmes violées par an.¹⁴ Selon l'étude, les précédentes études étaient fondées sur les rapports de police ou ceux des hôpitaux et ne portaient que sur une partie du pays, alors que ces nouveaux résultats ont été établis en collectant des recensements médicaux de toute la RDC. Dans un rapport publié en 2012, l'ONG congolaise Heal Africa, qui offre des soins aux victimes des violences sexuelles, a noté que, de janvier à juin, et rien que pour la province du Nord-Kivu, plus de 2,500 femmes violées dont 30% sont des enfants.¹⁵

30. Pour lutter contre ces violences sexuelles massives perpétrées comme armes de guerre dans les milieux en conflits et de plus en plus par les civils dans les autres parties du pays, le parlement a voté deux lois. La *loi* n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et la loi ainsi que la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais. La première supprime les causes d'exonération et de justification en matière des violences sexuelles. La qualité officielle de l'auteur d'une infraction renforce la participation criminelle en ce qu'en matière des violences sexuelles, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère pas l'auteur d'une infraction. La deuxième assure la célérité des affaires relatives aux violences sexuelles. En effet, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement quant à eux se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. Ceci permet aux victimes de violences sexuelles de rentrer rapidement dans leurs droits.
31. Mais à part ces deux lois sur les violences sexuelles, il n'existe pas de lois spécifiques sur les violences basées sur le genre en général. Plusieurs autres formes de violences ne se trouvent pas clairement proscrites par la loi. Selon ACCORD qui a réalisé un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle, dans son rapport pour l'effectivité de la loi : un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle en république démocratique du Congo, publié en 2010, cela a pour conséquence qu'aucune disposition n'apparaît dans la chaîne des acteurs pénale quant à ce. Mais aussi certaines matières qui relèvent de ce domaine ne sont pas réglementées. C'est le cas notamment du viol conjugal ou des violences liées à la technologie (harcèlement en ligne, vol des données personnelles, circulation des vidéos ou des images sans consentement, etc.) qui n'est couvert par aucune loi. Les femmes qui sont victimes de ses autres formes de violences basées sur le genre n'ont aucunes voies de recours pour demander le respect de leurs droits.
32. Malgré une très grande mobilisation et sensibilisation contre ses violences, plusieurs choses restent à faire notamment la prise en compte de nouvelles formes de violences qui ciblent principalement les femmes, c'est le cas des violences liées à la technologie. Internet est devenu un lieu où les diverses formes de violence contre les femmes, sous la forme de menaces, harcèlement répété, jeux sexistes et violations de la vie privée. Pour les femmes qui s'engagent dans le débat public à travers l'Internet, le risque de harcèlement est plus élevée en ligne. Le site de cartographie de la campagne 'Tech sans violence' montre de façon visuelle les témoignages des femmes et des filles qui ont été vu leurs données personnelles circulés entre téléphones mobiles ne utilisant le Bluetooth. C'est le cas notamment d'une jeune femme, étudiante dans une université de la capitale dont les ébats amoureux avaient été circulés la forçant ainsi à quitter l'école et à s'exiler à l'étranger. De plus en plus, des femmes qui s'affichent sur la scène publique sont victimes de ce genre de violences ; il s'agit notamment des femmes politiques dont les photos montages de nues et dans des positions équivoques les présentent comme des femmes qui couchent pour obtenir leurs postes et donc ne les méritent pas pour les salir.

¹⁴ Estimates and Determinants of Sexual Violence against Women in the Democratic Republic of Congo, **Amber Peterman, Tia Palermo and Caryn Bredenkamp**, 2011

¹⁵ Nord-Kivu : les violences sexuelles s'attaquent aux enfants, Heal Africa, 2012.

33. Des femmes journalistes travaillent les zones de conflits armées, à l'Est du pays, ont reçus ces dernières années des appels anonymes et des menaces par texto, aux téléphones pour les prévenir de continuer à faire leur travail. C'était le cas, en septembre 2009, de trois femmes journalistes du Sud-Kivu, menacées de mort par ce qu'elle continuait à couvrir des cas de violences sexuelles. En 2012, l'une d'entre elles, a de nouveau reçu des menaces au téléphone attribué au gouverneur de la province du Nord Kivu, Julien Paluku qui a démenti les faits. Beaucoup de femmes sont également victimes de harcèlement en ligne et ne savent pas quel recours il leur est permis pour faire cesser ces actes.

Recommandations :

Les droits des lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont menacés par une proposition de loi reçue au parlement. Nous recommandons à l'État congolais :

34. Rejeter la proposition de loi visant à criminaliser les pratiques sexuelles contre nature et de protéger ainsi le droit à la vie privée, l'accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté d'association aussi bien des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) congolais.
35. Identifier des stratégies à mener pour éliminer la discrimination contre les LGBT dans les médias.
36. Intégrer le respect des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les formations en droits humains à l'intention des forces de sécurité notamment la police, les renseignements et l'armée.

Droit à disposer de son corps : l'accès des femmes congolaises à l'avortement. Nous recommandons à l'État congolais :

37. Réviser les articles 165 et 166 du code pénal afin de décriminaliser et de légaliser l'avortement médical selon les prescrits du protocole sur les femmes de la charte africaine des droits de l'homme.
38. Prendre toutes les mesures pour aligner la loi congolaise sur les prescrits des lois et instruments internationaux qu'il a ratifiés puisque les filles congolaises qui répondent aux critères de la loi puisse avorter dans un environnement médicalisé.

Les femmes et les filles congolaises continuent à être victimes de violences sexuelles, nous recommandons à l'État congolais :

39. Trouver une issue aux conflits armés qui touchent les populations à l'Est du pays et dont la majorité des victimes des violences sexuelles perpétrées dans le cadre de ces conflits sont les femmes et les enfants.
40. Engager à poursuivre les coupables notamment les militaires et à payer les dommages et intérêts aux victimes pour leur permettre d'obtenir réparation.
41. Initier une loi spécifique sur les violences basées sur le genre qui irait au-delà des lois actuelles sur les violences sexuelles pour prendre en compte d'autres violations des droits humains des femmes non prise en compte dans les lois actuelles parmi lesquelles le viol conjugal, les violences perpétrées aux moyens des technologies de l'information et de la communication.
42. Soutenir le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux comme une ressource pour l'autonomisation des femmes.

et des filles, y compris l'accès à l'information sur la prévention et la réponse à la violence contre les femmes et les filles,

43. Développer des mécanismes pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des médias sociaux pour perpétrer la violence contre les femmes et les filles, y compris l'usage criminel des technologies de l'information et de la communication pour le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, la pornographie infantile et le trafic des femmes et des filles, et les nouvelles formes de violence telles que la traque en ligne, l'intimidation et de violation de la vie privée qui compromettent «sécurité» des femmes et des filles en ligne.
44. Trouver des financements adéquats pour doter l'agence nationale de lutte contre les violences sexuelles d'un budget conséquent pour la mise en œuvre de ses programmes.
45. Lutter efficacement contre les disparités socio-économiques entre les hommes et les femmes notamment en matière de pauvreté, santé, et l'éducation.
46. Établir des programmes qui encouragent les jeunes filles et les femmes à dénoncer les différents cas de violences basées sur le genre notamment en établissant des mesures de réparations et de réintégration économique pour les victimes des violences dans les programme de résolution et de reconstruction.
47. Multiplier des activités de sensibilisation des différentes lois sur les violences basées sur le genre et instruments juridiques ratifiés par la RDC pour une meilleure appropriation au sein de la population congolaise.